



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°26-AT-0142 Limitation catégorielle Réglementation portant sur la RD1965 communes de CHEVANNES et VILLEFARGEAU Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- l'arrêté n° DAJ_2026_005 en date du 02 février 2026 donnant délégation de signature
- la demande en date du 19/02/2026 émise par le Conseil Départemental de l'Yonne demeurant 52, rue du Moulin du Président 89000 AUXERRE représentée par UTR AUXERRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT

- que la section concernée constitue un aménagement routier récemment réalisé et rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/02/2026 au 20/03/2026 sur la RD1965

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/02/2026 et jusqu'au 20/03/2026, la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes de PTRV est interdite sur la RD1965 du PR 0+0000 au PR 1+0714 (VILLEFARGEAU et CHEVANNES) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, le Conseil Départemental de l'Yonne.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À AUXERRE, le 20 février 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
l'Adjointe au Directeur des Routes



Nelly GERVAIS

DIFFUSION:

- Gendarmerie
- le Conseil Départemental de l'Yonne
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS
- Monsieur le Maire de Chevannes
- Monsieur le Maire de Villefargeau
- Conseillers départementaux Auxerre 1
- Conseillers départementaux Auxerre 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.